



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 05 MAI 2022 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 48
absents représentés : 8
absents excusés : 2

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 05 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 27 avril 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Magali CAZALIS, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Pierre LAFFITTE, Éric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Isabelle LABEYRIE a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Yves TREZIÈRES a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés : Monsieur Olivier PEANNE et Madame Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Monsieur Francis BETBEDER.

OBJET : VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE LA ROUTE D'HERM À MAGESCQ - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA COMMUNE - APPROBATION DU REVERSEMENT D'UNE PART DE TAXE D'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE MACS

Rapporteur : Monsieur le Président

La commune de Magescq a identifié la nécessité de réaliser des aménagements de sécurité sur la route d'Herm. Cette intervention est rendue indispensable pour assurer la sécurité des cyclistes et des piétons, la réduction des vitesses des automobiles et l'apaisement des trafics routiers. En effet, le développement de logements sur la commune a généré l'augmentation de la circulation générale et des déplacements piétons et cyclables.

L'avenue d'Herm est large, elle est utilisée par de nombreux véhicules. Sa configuration permet aux voitures d'y rouler très vite. Des chicanes provisoires ont été installées pour évaluer leur impact sur la circulation et il s'avère que l'essai est concluant. La commune souhaite désormais aménager durablement 3 chicanes éclusées de ralentissement avec by pass latéral pour laisser passer les vélos.

Cette opération d'aménagement comprend uniquement des travaux de compétence communautaire, non-inscrits au PPI voirie de la Communauté de communes. L'estimation prévisionnelle est de 10 100 € HT, soit 12 120 € TTC.

La commune souhaite assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et les financer par affectation de la taxe d'aménagement perçue dans le cadre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années.

Il est proposé, en application de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, de confier, par convention de prestation de service, à la commune la création de cet aménagement de compétence communautaire : *« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »*

En outre, la Communauté de communes n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le non-remboursement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de prestation de service à intervenir procède du reversement de la quote-part de taxe d'aménagement due à la Communauté de communes compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe, tel que prévu par l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme selon lequel : *« (...) tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».*

Le projet de convention de prestation de service, annexé à la présente, définit les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 331-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition du règlement financier et de la priorisation des opérations du PPI voirie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2021 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la sécurisation des trafics routiers et des cheminements de proximité du fait de l'augmentation de la circulation générée par les opérations d'urbanisme de construction de logements qui se sont développées dans les quartiers sur les dernières années, de réaliser des travaux de sécurisation et de réaménagement de la route d'Herm à Magescq ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global ne comprend que des travaux relevant de la compétence de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Magescq souhaite néanmoins réaliser cette opération sous maîtrise d'ouvrage communale ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour la Communauté de communes de confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'opération d'aménagement de sécurisation de la route d'Herm à Magescq sous maîtrise d'ouvrage communale,
- d'approuver le projet de convention de prestation de service s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente,
- d'approuver les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté de communes au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, soit l'absence de remboursement des travaux réalisés par la commune pour le compte de la Communauté de communes en exécution de la convention de prestation de service,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 05 mai 2022

Le président,

Pierre Froustey

